



Statuts de l'association

SWISS RALLY

CODRIVERS

SWISS RALLY
CODRIVERS



TABLE DES MATIERES

Contents

<u>DÉNOMINATION ET SIÈGE</u>	3
ARTICLE 1 - DÉNOMINATION	4
ARTICLE 2 - SIÈGE	4
<u>BUTS</u>	4
ARTICLE 3 - BUTS	4
<u>RESSOURCES</u>	4
ARTICLE 4 - RESSOURCES	4
<u>MEMBRES</u>	5
ARTICLE 5 – CATÉGORIE DE MEMBRES	5
ARTICLE 6 – DÉFINITION DES CATÉGORIES ET LEURS POUVOIRS	5
ARTICLE 7 – CONDITIONS ET PROCÉDURE D'ADMISSION	5
ARTICLE 8 – ADMISSION	5
ARTICLE 9 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE	5
ARTICLE 10 – COTISATION	5
<u>ORGANES</u>	6
ARTICLE 11 – DÉSIGNATION DES ORGANES	6
<u>ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</u>	6
ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
ARTICLE 13 – CONVOCATION	7

ARTICLE 14 – DÉROULEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	7
ARTICLE 15 – COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	7
ARTICLE 16 – DÉCISIONS	7
ARTICLE 17 – ÉLECTION	7
ARTICLE 18 – ORDRE DU JOUR	8
<u>COMITÉ</u>	8
ARTICLE 19 – RÔLE DU COMITÉ	8
ARTICLE 20 – COMPOSITIONS DU COMITÉ	8
<u>ORGANE DE CONTROLE DES COMPTES</u>	9
ARTICLE 21 – NOMBRE ET RÔLE DE L'ORGANE DE CONTRÔLE	9
<u>SIGNATURE ET REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION</u>	9
ARTICLE 22 – RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION	9
ARTICLE 23 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION	9
<u>DISPOSITIONS FINALES</u>	9
ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL	9
ARTICLE 25 - DISSOLUTION	9
ARTICLE 26 – CAS NON PRÉVUS	10
ARTICLE 27 – APPROBATION ET SIGNATURE	10

DÉNOMINATION ET SIÈGE

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Swissrally Codrivers est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante. Elle a été constituée le 20 septembre 2019 à la suite de la dissolution de l'ASN (Association suisse des Navigateurs) datant de 1984.

ARTICLE 2 - SIÈGE

Le siège de l'association est situé à l'adresse du secrétaire. Sa durée est indéterminée.

BUTS

ARTICLE 3 - BUTS

L'association a pour buts :

- L D'organiser des cours pour la formation et le perfectionnement des copilotes.
- L De maintenir et de fournir en tout temps aux pilotes la liste des navigateurs recherchant un engagement.
- L De maintenir et de fournir en tout temps aux copilotes la liste des pilotes recherchant un coéquipier.
- L D'organiser des loisirs propres à développer l'amitié et la camaraderie entre les membres.
- L De pouvoir aussi soutenir les activités d'autres groupements dont les buts sont en rapport direct ou indirect avec la compétition automobile.
- L De participer à toute manifestation dans la mesure où cette participation contribue à mieux faire connaître son existence, à la promouvoir dans les milieux sportifs.

RESSOURCES

ARTICLE 4 - RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent au besoin:

- L de dons et legs
- L du parrainage
- L de subventions publiques et privées
- L des cotisations versées par les membres
- L de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

MEMBRES

ARTICLE 5 – CATÉGORIE DE MEMBRES

L'association est composé de:

- L Les membres ACTIFS qui se subdivisent en deux groupes :
 - o Copilote
 - o Pilotes
- L Les membres PASSIFS
- L Les membres d'HONNEUR

ARTICLE 6 – DÉFINITION DES CATÉGORIES ET LEURS POUVOIRS

Après admission, soit :

- L Membres ACTIFS ceux qui paient une cotisation ordinaire.
- L Membres PASSIFS tous ceux qui, par sympathie ou affinités avec l'Association, lui versent une cotisation d'au moins 20 CHF, sans pour autant participer forcément aux compétitions automobiles.
- L Membres d'HONNEUR tous ceux qui, par leur travail au sein de l'Association ou par leur engagement personnel pour le sport automobile ont été désignés et acceptés comme tel par l'Assemblée générale. Ils ne versent pas de cotisation.

ARTICLE 7 – CONDITIONS ET PROCÉDURE D'ADMISSION

Peut être membre de l'association.

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant seize ans révolus et ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'association à travers leurs actions et leurs engagements et n'étant pas salariées de l'association.

Le comité décide des admissions. Il peut refuser l'admission sans indication de motifs

ARTICLE 8 – ADMISSION

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale qui se prononce sur elles.

Le membre d'HONNEUR est élu par l'Assemblée générale. Il ne paie aucune cotisation.

ARTICLE 9 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- L par décès
- L par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité

- L par exclusion prononcée par le Comité, pour "de juste motifs", avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité. L'exclusion frappe les membres qui, par leur comportement ou leurs activités ont gravement compromis les intérêts de l'association, porté atteinte à son image de marque ou contrevenu sciemment aux dispositions statutaires.
- L par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

ARTICLE 10 – COTISATION

Les organes de l'association sont :

Est dénommée cotisation ordinaire ou réduite la cotisation fixée par l'Assemblée générale. Le montant de la cotisation annuelle est arrêté par l'Assemblée générale en fonction des buts à réaliser et des engagements de l'association.

L'Assemblée générale se réserve le droit, en tout temps sur proposition circonstanciée et motivée du Comité, de modifier la cotisation.

ORGANES

ARTICLE 11 – DÉSIGNATION DES ORGANES

Les organes de l'association sont :

- L L'assemblée générale,
- L Le comité,
- L L'organe de contrôle des comptes

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 13 – CONVOCATION

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

ARTICLE 14 – DÉROULEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est présidée par le président et en cas d'empêchement par un autre membre du comité. Le secrétaire établit le procès-verbal de l'assemblée générale. Il le soumet au président de l'assemblée aux fins de signature.

ARTICLE 15 – COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale:

- └ se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres ;
- └ élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e et un-e Secrétaire ;
- └ prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation ;
- └ approuve le budget annuel ;
- └ nomme un/des vérificateur(s) aux comptes ;
- └ décide de toute modification des statuts ;
- └ décide de la dissolution de l'association et de la liquidation de la fortune ;
- └ décide de tous les objets figurant à l'ordre du jour;
- └ décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts ;
- └ Fixer le montant des cotisations annuelles et de la finance d'entrée éventuelle.

ARTICLE 16 – DÉCISIONS

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 17 – ÉLECTION

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

L'Assemblée générale procède à l'élection :

- └ Du Président pour une durée d'une année au bulletin secret ou à main levée et à la majorité des votes exprimés valables lors du premier tour. Le Président est immédiatement rééligible.
- └ Des autres membres du Comité, pour une durée d'une année, au bulletin secret ou à main levée et à la majorité des votes exprimés valables lors du premier tour. Les membres sont immédiatement rééligibles.

ARTICLE 18 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- └ L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- └ le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- └ les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- └ la fixation des cotisations
- └ l'adoption du budget
- └ l'approbation des rapports et comptes
- └ l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- └ les propositions individuelles.

COMITÉ

ARTICLE 19 – RÔLE DU COMITÉ

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Le Comité est chargé:

- └ de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- └ de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- └ de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- └ de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Le comité est convoqué par le Président, il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent. Il délibère et décide valablement lorsque 3 membres au moins sont présents.

Les décisions se prennent à main levée, à la majorité simple ; la voix du Président de séance prime en cas d'égalité.

D'une manière générale, l'association est valablement engagée par deux signatures ; celle du président ou du vice-président ainsi que du secrétaire ou caissier.

ARTICLE 20 – COMPOSITIONS DU COMITÉ

L'association est administrée par un comité de 3 à 7 membres, élus pour une année, sur les 3 à 7 membres, les 2/3 doivent être ou avoir été navigateur et/ou pilote.

Ils sont rééligibles. Le président et les membres du comité sont désignés par l'assemblée générale. A l'exception du président, les autres fonctions sont réparties au sein du comité lui-même.

Il comporte : 1 vice-président, 1 Caissier, 1 Secrétaire.

En cas de défection d'un ou de deux membres du Comité, les membres restant se répartissent les tâches jusqu'à la prochaine Assemblée ordinaire.

ORGANE DE CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 21 – NOMBRE ET RÔLE DE L'ORGANE DE CONTRÔLE

L'Assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présentes un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

SIGNATURE ET REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 22 – RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION

Les engagements de l'association sont garantis par sa fortune et sa fortune seule, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

ARTICLE 23 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'association est valablement engagée par la signature collective du Président et du Caissier pour ce qui a trait aux questions et engagements financiers.

Par la signature collective du Président, ou d'un autre membre du Comité pour ce qui a trait à tous les autres domaines.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er novembre et se termine le 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération

de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

La dissolution de l'association ne peut être décidée que lors de l'assemblée générale ou extraordinaire. Les deux tiers des membres ayant droit de vote seront présents ; si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième assemblée générale sera convoquée et pourra décider alors la dissolution quelle que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 26 – CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus par les présents statuts sont régis par le Code Civil Suisse, plus particulièrement par les articles 60 à 78.

ARTICLE 27 – APPROBATION ET SIGNATURE

Ces statuts ont été adoptés et immédiatement mis en vigueur par l'assemblée générale du vingt septembre deux-mille dix-neuf.

Ollon, le 20 septembre 2019

Au nom de l'association:

Le Président :

Gaëtan Lathion

La Secrétaire:

Sarah Buchard